



Selon l'avocat général M. Mazák, un État membre qui réserve l'exploitation des casinos exclusivement aux sociétés qui possèdent leur siège sur son territoire est incompatible avec le droit de l'Union

Par ailleurs, il estime qu'aux fins d'apprécier la cohérence d'une politique nationale de restriction des jeux de hasard, il est nécessaire de suivre une analyse ne prenant en compte que le secteur des jeux concerné

La législation autrichienne établit un «monopole d'État» en matière de jeux de hasard de telle sorte que le droit d'organiser et d'exploiter les jeux de hasard est en principe réservé à l'État. Ce faisant, le ministre fédéral des Finances peut délivrer des concessions pour octroyer à des opérateurs le droit d'organiser et d'exploiter ces jeux de hasard monopolisés (à savoir, les loteries et tirages électroniques et les établissements de jeux).

M. Engelmann, ressortissant allemand, a exploité deux établissements de jeux en Autriche, sans avoir sollicité, au préalable, de concession auprès des autorités autrichiennes pour l'organisation de jeux de hasard et sans détenir une quelconque autorisation légale délivrée par les autorités compétentes d'un autre État membre. Par un premier jugement, M. Engelmann a été déclaré coupable d'avoir illégalement organisé, sur le territoire autrichien, des jeux de hasard afin d'en retirer un avantage pécuniaire. Dans ce contexte, le Landesgericht Linz (Tribunal régional de Linz, Autriche), saisi en appel, pose à la Cour de justice trois questions préjudicielles portant sur la compatibilité de la législation autrichienne sur les jeux de hasard avec la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général M. Ján Mazák estime, en premier lieu, que la législation autrichienne qui réserve l'exploitation des jeux de hasard dans les établissements de jeux exclusivement aux sociétés constituées en sociétés anonymes qui possèdent leur siège sur le territoire de cet État membre est incompatible avec la liberté d'établissement.

En effet, en ce qui concerne l'exigence faite aux sociétés d'établir leur siège en Autriche, M. Mazák considère que cette exigence implique une restriction à la liberté d'établissement qui introduit une discrimination directe dans la mesure où elle interdit aux sociétés ayant leur siège dans un autre État membre d'être titulaires d'une concession pour l'exploitation d'un casino.

Partant de ce constat, l'avocat général rappelle que, dans le cas d'espèce, une restriction discriminatoire de ce type pourrait être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, pour autant que le recours à l'une de ces justifications suppose l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Néanmoins, M. Mazák estime que ce dernier critère n'est pas rempli puisque, à défaut de la condition imposée aux sociétés d'établir leur siège en Autriche, les autorités autrichiennes ne se trouveraient pas confrontées à une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, du fait qu'elles seraient dans l'impossibilité d'effectuer un contrôle efficace sur les activités exercées par une entreprise de jeux dont le siège se situe dans un autre État membre. En effet, des contrôles peuvent être effectués sur toute entreprise établie dans un État membre et des sanctions peuvent en outre leur être infligées, quel que soit le lieu de

résidence de leurs dirigeants. Par conséquent, l'avocat général conclut que la restriction à la liberté d'établissement en cause ne peut être justifiée.

En deuxième lieu, M. Mazák estime que la libre prestation des services fait obstacle à la disposition autrichienne en vertu de laquelle toutes les concessions d'exploitation de jeux de hasard et d'établissements de jeux sont octroyées sur la base d'une réglementation qui exclut de l'appel d'offres les candidats de l'espace communautaire qui ne possèdent pas la nationalité de cet État membre. En effet, l'avocat général estime qu'une telle mesure constitue une restriction à la libre prestation des services puisque pour participer à la procédure la législation nationale ne se contente pas d'un établissement secondaire en Autriche. De plus, de son point de vue, cette restriction est discriminatoire et ne peut être justifiée en l'espèce par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, à défaut d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

En troisième lieu, l'avocat général analyse la question de savoir si le monopole d'État autrichien sur les casinos est incompatible avec le Traité CE du fait que la politique nationale de restriction des jeux de hasard manquerait de cohérence, dès lors que les titulaires des concessions sur d'autres jeux également monopolisés (comme les loteries) font de la publicité de leur produit.

Sur ce point, l'avocat général considère que le fait que les titulaires d'une concession nationale encouragent la participation aux jeux de hasard et fassent de la publicité n'implique pas nécessairement que la politique nationale de restriction des jeux de hasard manque de cohérence. En effet, dès lors que, parmi les différents objectifs qu'elle poursuit, la législation autrichienne cherche à lutter contre la fraude et la criminalité dans le secteur des jeux de hasard, en orientant la demande des jeux vers une offre contrôlée et surveillée par l'État, M. Mazák estime qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si ladite publicité est cohérente avec l'objectif de constituer une alternative «attrayante» aux jeux interdits, sans pour autant stimuler excessivement la demande des jeux de hasard.

En tout état de cause, l'avocat général précise que lors de l'appréciation de la cohérence de la publicité réalisée par un opérateur avec une politique nationale de restriction des jeux de hasard, il est nécessaire de mener une analyse sectorielle. Ainsi, un éventuel manque de cohérence affecterait exclusivement le secteur des jeux monopolisés qui développerait une activité publicitaire disproportionnée et incohérente. En effet, selon M. Mazák, un État membre est libre de traiter différemment deux secteurs de jeux puisque chaque jeu est différent des autres, de telle sorte qu'un secteur de jeux de hasard peut être plus propice au développement d'activités frauduleuses ou criminelles et un autre secteur peut être plus dangereux du point de vue de l'addiction.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205